





## **Table des matières**

1. Examen des considérations de la 67<sup>e</sup> réunion du Bureau des Parties contractantes concernant le projet de Règlement intérieur proposé pour les réunions du Comité de respect des obligations
  2. Recommandations du Secrétariat
- Annexe: Projet de règlement intérieur du Comité de respect des obligations dans le cadre de la Convention de Barcelone et de ses Protocoles



## **1. Examen des considérations de la 67<sup>e</sup> réunion du Bureau des Parties contractantes concernant le projet de Règlement intérieur proposé pour les réunions du Comité de respect des obligations**

### **1.1 Considérations générales**

Suite à la recommandation de la première réunion du Comité de respect des obligations, tenue à Athènes, la réunion du Bureau des Parties contractantes, tenue à Madrid (Espagne) les 18 et 19 septembre 2008, a procédé à examen approfondi de certaines des questions soulevées par le Comité de respect des obligations concernant le projet de Règlement intérieur dudit Comité.

S'agissant de la participation des observateurs aux réunions du Comité, il a été expliqué que les Procédures et mécanismes de respect des obligations adoptés par la Décision IG 17/2 de la Quinzième réunion des Parties contractantes prévoyaient la participation de personnes autres que les membres et membres suppléants. Le Bureau a confirmé que ces participants devaient avoir le statut d'observateurs, y compris les cas où ils représentaient des membres ou membres suppléants du Comité. Il a en outre été convenu que le Comité devrait élaborer des critères scientifiques pour la participation d'observateurs et en particulier d'une Partie concernée aux réunions se tenant normalement à huis clos et au cours desquelles les conclusions et recommandations relatives à une situation de non-respect des obligations par ladite Partie étaient examinées.

Le Bureau a aussi considéré que, dans un souci de continuité, de compétence spécifique des membres et membres désignés et de crédibilité du Comité, les membres et membres suppléants ne devaient être remplacés que dans des circonstances exceptionnelles telles que le cas de démission ou d'empêchement. Il est convenu que le remplacement par une personne désignée d'un tel membre ou membre suppléant devrait être soumis à l'approbation du Bureau, en vue d'éviter un hiatus dans la composition en attendant l'approbation par les Parties contractantes.

Notant que le Comité de respect des obligations avait proposé d'introduire l'arabe comme troisième langue de travail, et suite aux explications fournies par le Secrétariat, le Bureau a décidé qu'un tel précédent ne devait pas être créé ni des coûts venir s'ajouter en prévoyant trois langues de travail dans un organe technique tel que le Comité, à moins que la Seizième réunion des Parties contractantes n'en décide autrement.

### **1.2 Recommandations du Bureau**

En vue d'assurer la pleine efficacité des travaux du Comité de respect des obligations et conformément à la Décision IG.17/2 de la Quinzième réunion des Parties contractantes, et après avoir examiné les conclusions de la première réunion du Comité de respect des obligations, le Bureau recommande ce qui suit :

1. Afin d'assurer le quorum aux réunions du Comité de respect des obligations, tous les membres suppléants, à l'instar des membres, sont invités à prendre part à ces réunions et, pour la constitution du quorum, les membres et membres suppléants devraient être comptabilisés sur la base de chaque groupe respectif pris dans son ensemble.
2. Seules les personnes élues par la réunion des Parties contractantes en tant que membres et membres suppléants du Comité de respect des obligations prennent part à ses réunions en cette qualité.

3. Conformément au paragraphe 13 des Procédures et mécanismes de respect des obligations figurant à l'annexe de la Décision IG.17/2 de la Quinzième réunion des Parties contractantes, tout autre participant aux réunions du Comité de respect des obligations a le statut d'observateur.
4. Bien que la session lors de laquelle les conclusions, recommandations et mesures du Comité de respect des obligations concernant une situation de non-respect d'une Partie concernée se tiennent normalement à huis clos, le Comité devrait élaborer des critères sur la base desquels une Partie concernée peut être invitée à participer à ladite session.
5. Si un membre ou un membre suppléant démissionne ou est autrement empêché d'achever son mandat, la Partie qui a désigné ce membre ou membre suppléant désigne une autre personne chargée de le remplacer pour le reste du mandat de ce membre ou membre suppléant qui reste à courir, sous réserve de l'approbation du Bureau des Parties contractantes.
6. Tous amendements au règlement intérieur du Comité de respect des obligations adoptés par consensus par ledit Comité sont soumis au Bureau pour examen et adoption, sous réserve de l'approbation/validation par la réunion des Parties contractantes.

## **2. Recommandations du Secrétariat**

1. *Le Comité de respect des obligations est invité à examiner les propositions et recommandations du Bureau et il décidera peut-être de modifier, sur cette base et s'il y a lieu, le projet de Règlement intérieur présenté en annexe au présent document.*
2. *Le Comité de respect des obligations est également invité à examiner si de nouveaux articles pourraient être ajoutés au projet actuel de Règlement intérieur du Comité de respect des obligations, compte tenu de la nécessité de fixer un délai pour les saisines concernant des cas de non-respect et pour les questions renvoyées par le Secrétariat au Comité.*

**ANNEXE****PROJET****RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU COMITÉ DE RESPECT DES OBLIGATIONS DANS LE CADRE DE LA CONVENTION DE BARCELONE ET DE SES PROTOCOLES****OBJET****ARTICLE PREMIER**

Au titre de l'application des "Procédures et mécanismes de respect des obligations dans le cadre de la Convention de Barcelone et de ses Protocoles", ci-après dénommés "procédures et mécanismes de respect des obligations", figurant à l'annexe de la décision IG 17/2 sur les procédures et mécanismes de respect des obligations, ci-après dénommée décision IG 17/2, telle qu'adoptée par la Quinzième réunion des Parties contractantes, le présent règlement intérieur s'applique à toute réunion du Comité de respect des obligations, ci-après dénommé "le Comité", dans le cadre de la Convention et de ses Protocoles.

**ARTICLE 2**

Le Règlement intérieur des réunions et conférences des Parties contractantes à la Convention de Barcelone et aux Protocoles y relatifs s'applique mutatis mutandis à toute réunion de Comité, à moins que n'en disposent autrement les articles énoncés ci-après et la décision IG 17/2, étant entendu que ne s'appliquent pas les articles 18 et 19 sur la représentation et les pouvoirs du Règlement intérieur des réunions et conférences des Parties contractantes.

**DÉFINITIONS****ARTICLE 3**

Aux fins du présent règlement:

1. On entend par "*la Convention et ses Protocoles*" la Convention sur la protection du milieu marin et du littoral de la Méditerranée (Convention de Barcelone), adoptée en 1976 et modifiée en 1995, et les Protocoles y relatifs ci-après: Protocole relatif à la coopération en matière de lutte contre la pollution de la mer Méditerranée par les hydrocarbures et autres substances nuisibles en cas de situation critique (Protocole "situations critiques"), Barcelone 1976; Protocole relatif à la coopération en matière de prévention de la pollution par les navires et, en cas de situation critique, de lutte contre la pollution de la mer Méditerranée (Protocole "prévention et situations critiques", Malte 2002; Protocole relatif à la pollution de la mer Méditerranée par les opérations d'immersion effectuées par les navires et aéronefs (Protocole "immersions"), Barcelone 1976; amendements au Protocole "immersions", enregistré sous le titre de Protocole relatif à la prévention et à l'élimination de la pollution par les opérations d'immersion effectuées par les navires et les aéronefs ou d'incinération en mer, Barcelone 1995; Protocole relatif à la protection de la mer Méditerranée contre la pollution d'origine tellurique (Protocole "tellurique"), Athènes 1980; amendements au Protocole "tellurique", enregistré sous le titre de Protocole relatif à la protection de la mer Méditerranée contre la pollution provenant de sources et activités situées à terre, Syracuse 1996; Protocole relatif aux aires spécialement protégées de la Méditerranée (Protocole

ASP), Genève 1982; Protocole relatif aux aires spécialement protégées et à la diversité biologique en Méditerranée (Protocole "ASP & biodiversité"), Barcelone 1995; Protocole relatif à la protection de la mer Méditerranée contre la pollution résultant de l'exploration et de l'exploitation du plateau continental, du fond de la mer et de son sous-sol (Protocole "offshore"), Madrid 1994; Protocole relatif à la prévention de la pollution de la mer Méditerranée par les mouvements transfrontières de déchets dangereux et leur élimination (Protocole "déchets dangereux"), Izmir, 1996; Protocole relatif à la gestion intégrée des zones côtières de la Méditerranée (Protocole GIZC), Madrid 2008;

2. On entend par "*procédures et mécanismes de respect des obligations*" les Procédures et mécanismes de respect des obligations dans le cadre de la Convention de Barcelone et de ses Protocoles adoptés par la Quinzième réunion .des Parties contractantes et figurant à l'annexe de la décision IG 17/2;

3. On entend par "*Parties contractantes*" les Parties contractantes à la Convention de Barcelone et à ses Protocoles, y compris les éventuelles versions modifiées, pour lesquelles la Convention, les Protocoles y relatifs et leurs amendements respectifs sont en vigueur;

4. On entend par "*Partie concernée*" une Partie à l'égard de laquelle une question de respect des obligations est soulevée ainsi qu'il est énoncé à la section V des procédures et mécanismes de respect des obligations;

5. On entend par "*Comité*" le Comité de respect des obligations créé par la section II, paragraphe 2, des procédures et mécanismes de respect des obligations ainsi que par la décision IG 17/2 de la Quinzième réunion des Parties contractantes;

6. On entend par "*membre*" un membre du Comité élu conformément à la section II, paragraphe 3, des procédures et mécanismes de respect des obligations;

7. On entend par "*membre suppléant*" un membre suppléant élu conformément à la section II, paragraphe 3, des procédures et mécanismes de respect des obligations;

8. On entend par "*Président*" le Président du Comité élu conformément à l'article 6 du présent règlement intérieur;

9. On entend par "*Secrétariat*" l'Unité de coordination qui est désignée par le Directeur exécutif pour assumer l'administration du Plan d'action pour la Méditerranée (PAM), mentionnée au paragraphe 38 des procédures et mécanismes de respect des obligations;

10. On entend par "*représentant*" une personne désignée par la Partie concernée pour la représenter au cours de l'examen d'un cas de non-respect des obligations.

11. On entend par "*le public*" une ou plusieurs personnes physiques ou morales et, conformément à la législation ou à la pratique nationales, leurs associations, organisations ou groupes;

12. On entend par "*Bureau*" le Bureau des Parties contractantes visé à l'article 19 de la Convention.

13. On entend par "*observateurs*" les organisations visées à l'article 20 de la Convention ainsi que celles inscrites sur la liste des partenaires du PAM, telle qu'approuvée par la réunion des Parties contractantes.



## LIEU, DATES ET NOTIFICATION DES RÉUNIONS

### ARTICLE 4

1. À moins qu'il n'en décide autrement, le Comité se réunit normalement au siège de l'Unité de coordination.
2. À chaque réunion, le Comité décide du lieu, des dates et de la durée de sa prochaine réunion.

### ARTICLE 5

Notification des réunions du Comité est adressée par le Secrétariat aux membres et membres suppléants, ainsi qu'à tout représentant, selon le cas, avec une copie aux Points focaux du PAM de toutes les Parties contractantes, deux mois au moins avant l'ouverture de la réunion.

## BUREAU

### ARTICLE 6

Le Comité élit un Président et deux Vice-présidents pour un mandat de deux ans. Aucun membre du Bureau ne peut y siéger pendant plus de deux mandats consécutifs.

### ARTICLE 7

1. En plus d'exercer les pouvoirs qui lui sont conférés par le présent règlement, le Président:
  - a) préside la réunion
  - b) prononce l'ouverture et la clôture de la réunion;
  - c) veille au respect du présent règlement;
  - d) accorde le droit de parole;
  - e) met les questions aux voix et annonce les décisions;
  - f) statue sur toute motion d'ordre;
  - g) conformément au présent règlement, a pleine autorité pour conduire les débats et maintenir l'ordre.
2. Le Président peut également proposer:
  - a) la clôture de la liste des orateurs;
  - b) une limitation du temps de parole imparti aux orateurs et du nombre de fois auxquelles ceux-ci peuvent prendre la parole sur une question;
  - c) l'ajournement ou la clôture du débat sur une question;
  - d) la suspension ou le report de la réunion.

## ORDRE DU JOUR

### ARTICLE 8

1. En accord avec le Président, le Secrétariat rédige l'ordre du jour provisoire de chaque réunion du Comité. L'ordre du jour du Comité comprend les questions découlant de ses

fonctions, telles qu'elles sont spécifiées à la section IV des procédures et mécanismes de respect des obligations, et d'autres questions qui s'y rapportent.

2. Le Comité, quand il adopte son ordre du jour, peut décider d'y ajouter des questions urgentes ou importantes et de supprimer, reporter ou modifier des questions.

### **ARTICLE 9**

L'ordre du jour provisoire et l'ordre du jour annoté de chaque réunion, le projet de rapport de la réunion précédente ainsi que les autres documents de travail et d'appui, sont adressés par le Secrétariat aux membres et membres suppléants six semaines au moins avant l'ouverture de la réunion.

## **MEMBRES ET MEMBRES SUPPLÉANTS**

### **ARTICLE 10**

1. Le mandat d'un membre ou d'un membre suppléant prend effet à la fin d'une réunion ordinaire des Parties contractantes aussitôt après son élection et dure jusqu'à la fin de la réunion des Parties contractantes, deux ou quatre ans plus tard, selon le cas.

2. Si un membre ou un membre suppléant du Comité démissionne ou est autrement empêché d'achever son mandat, la Partie qui a désigné ce membre ou ce membre suppléant désigne une autre personne chargée de le remplacer pour la durée du mandat qui reste à courir, sous réserve de l'approbation du Bureau des Parties contractantes.

3. Quand un membre ou un membre suppléant démissionne ou est autrement empêché d'achever le mandat qui lui est assigné, le Comité demande au Secrétariat d'engager la procédure de son remplacement en vue d'assurer, conformément au paragraphe 2 ci-dessus, l'élection d'un nouveau membre ou membre suppléant pour la durée du mandat qui reste à courir.

### **ARTICLE 11**

1. Conformément au présent règlement, les membres suppléants sont habilités à prendre part aux délibérations du Comité sans droit de vote. Un membre suppléant ne peut émettre un vote que s'il remplit les fonctions de membre.

2. Au cours de l'absence d'un membre pendant toute la durée ou une partie d'une réunion, son suppléant remplit les fonctions de membre.

3. Quand un membre démissionne ou est autrement empêché d'achever le mandat qui lui est assigné ou de s'acquitter de ses fonctions de membre, son suppléant remplit les fonctions de membre par intérim.

### **ARTICLE 12**

1. Chaque membre du Comité, s'agissant de toute question à l'examen par le Comité, se garde de conflits d'intérêts directs ou indirects. Toute question susceptible de constituer un conflit d'intérêt est divulguée le plus rapidement possible au Secrétariat, lequel en informe aussitôt les membres du Comité. Le membre concerné ne participe pas à l'élaboration et à

l'adoption des conclusions, mesures et recommandations du Comité se rapportant à la question en cause.

2. Si le Comité considère qu'il y a eu violation patente des conditions d'indépendance et d'impartialité requises d'un membre ou membre suppléant du Comité, il peut décider de recommander au Bureau de la réunion des Parties contractantes, par l'entremise du Secrétariat, de destituer ce membre ou membre suppléant, après avoir fourni à celui-ci la possibilité d'être entendu.

3. Toutes les décisions du Comité prises en vertu du présent article sont consignées dans le rapport annuel du Comité à la réunion des Parties contractantes.

#### **ARTICLE 12bis**

Chaque membre ou membre suppléant souscrit solennellement un serment écrit libellé comme suit:

"Je déclare solennellement que j'exercerai mon mandat de membre du Comité d'une manière objective, indépendante et impartiale pour servir les intérêts de la Convention de Barcelone, que je ne divulguerai aucune information classée confidentielle dont j'aurai eu connaissance dans l'exercice de mes fonctions au sein du Comité, et que je porterai à la connaissance du Comité tout intérêt personnel que je pourrai avoir dans une question soumise à l'examen du Comité et qui pourrait constituer un conflit d'intérêt".

### **DÉLAI RECOMMANDÉ POUR LES SAISINES – NOUVELLE PROPOSITION**

#### **ARTICLE 12tiers**

1. Pour les cas d'auto-saisine: Six (6) semaines avant le début de la prochaine réunion du Comité, en accordant deux semaines au Secrétariat pour traiter la saisine et la transmettre au Comité, et trois à quatre semaines au Comité pour examiner la documentation.

2. Pour les cas de saisine par une Partie concernant une autre Partie : quatre (4) mois avant la prochaine réunion du Comité en accordant deux semaines au Secrétariat pour traiter et transmettre la saisine au Comité et à l'autre Partie dont le respect des obligations est en cause, et accorder à ladite Partie trois mois pour envisager et préparer une réponse. Ce délai indicatif ménage au Comité trois à quatre semaines pour examiner l'ensemble des informations reçues.

3. Les délais fixés pour les saisines par une Partie concernant une autre Partie s'appliquent aussi aux questions renvoyées par le Secrétariat.

4. Tous les délais ci-dessus sont indicatifs et peuvent être prorogés en fonction de nécessités justifiées par les circonstances de l'affaire en cause et conformément au Règlement intérieur du Comité.

## **COMMUNICATION ET EXAMEN DES INFORMATIONS**

### **ARTICLE 13**

1. Les informations reçues conformément aux paragraphes 18 et 19 de la section V des procédures et mécanismes de respect des obligations sont communiquées par le Secrétariat aux membres et membres suppléants du Comité.
2. Une saisine reçue conformément au paragraphe 18, alinéa a), de la section V des procédures et mécanismes de respect des obligations, est transmise par le Secrétariat aux membres du Comité et à leurs suppléants le plus rapidement possible, et trente jours au plus tard à compter de sa réception.
3. Une saisine reçue conformément au paragraphe 18, alinéa b), de la section V des procédures et mécanismes de respect des obligations et les questions renvoyées par le Secrétariat, comme prévu au paragraphe 23 des procédures et mécanismes de respect des obligations, sont transmises par le Secrétariat aux membres du Comité de respect des obligations et à leurs suppléants le plus rapidement possible, et pas plus de trente jours après que soient écoulés les délais de 6 mois prévus aux paragraphes susmentionnés.
4. Toute information soumise à l'examen du Comité est communiquée le plus rapidement possible à la Partie concernée, et dans les deux semaines au plus tard à compter de sa réception.

## **ACCÈS DU PUBLIC AUX DOCUMENTS ET INFORMATIONS**

### **ARTICLE 14**

L'ordre du jour provisoire, les rapports des réunions, les documents officiels et, sous réserve de l'article 13 ci-dessus et du paragraphe 30 de la section V des procédures et mécanismes de respect des obligations, tous autres documents d'information non classés confidentiels, sont mis à la disposition du public.

## **PARTICIPATION AUX TRAVAUX DU COMITÉ**

### **ARTICLE 15**

1. À moins que le Comité ou la Partie dont le respect des obligations est en cause n'en décident autrement, les réunions du Comité sont ouvertes aux autres Parties contractantes non représentées au sein du Comité et aux observateurs, ainsi qu'il est prévu au paragraphe 13 des procédures et mécanismes de respect des obligations.
2. En plus des dispositions des paragraphes 18, 27 et 29 des procédures et mécanismes de respect des obligations qui concernent la participation de la Partie concernée aux délibérations du Comité, et si le Comité le juge nécessaire, à l'élaboration des conclusions, mesures et recommandations, il est donné à la Partie concernée la possibilité de formuler ses observations par écrit sur les conclusions, mesures et recommandation du Comité. Ces observations sont transmises, avec le rapport du Comité, à la réunion des Parties contractantes.

3. Les responsables du Secrétariat et les experts invités par le Comité peuvent être présents pendant l'élaboration et l'adoption des conclusions, mesures ou recommandations du Comité.

## **CONDUITE DES TRAVAUX**

### **ARTICLE 16**

Conformément à l'article 11, sept membres du Comité constituent le quorum.

### **ARTICLE 17**

1. En ce qui concerne une notification ou un document adressé par le Secrétariat à une Partie contractante, est considérée comme date de réception la date indiquée dans une confirmation par écrit de la Partie ou la date indiquée dans une confirmation par écrit de réception par livraison accélérée par messenger, quelle que soit celle qui arrive en premier.

2. En ce qui concerne une saisine, requête ou autre document destinés au Comité, est considérée comme date de réception par le Comité le premier jour ouvrable après réception par le Secrétariat.

### **ARTICLE 18**

1. Les moyens de communication électroniques peuvent être utilisés par les membres du Comité aux fins de mener des consultations informelles sur des questions à l'examen et de statuer sur des motions de procédure. Les moyens de communication électroniques ne sont pas utilisés pour prendre des décisions sur des questions de fond qui se rapportent en particulier à l'élaboration par le Comité de conclusions, mesures et recommandations.

2. Le Comité peut utiliser les moyens électroniques de transmission, distribution et stockage de la documentation, sans préjudice des moyens conventionnels de circulation de la documentation, selon le cas.

## **VOTE**

### **ARTICLE 19**

Chaque membre du Comité dispose d'une voix.

### **ARTICLE 20**

1. Le Comité n'épargne aucun effort pour parvenir à un accord par consensus sur ses conclusions, mesures et recommandations. Si tous les efforts pour parvenir à un consensus restent vains, le Comité adopte, en dernier recours, ses conclusions, mesures et recommandations par 6 membres au moins présents et votants.

2. Aux fins du présent règlement, on entend par "membres présents et votants" les membres présents à la séance au cours de laquelle le vote intervient et qui émettent un vote favorable ou défavorable. Les membres s'abstenant de voter sont considérés comme non votants.

## SECRETARIAT

### ARTICLE 21

1. Le Secrétariat prend des dispositions pour les réunions du Comité et assure à celui-ci les prestations nécessaires.
2. En outre, le Secrétariat remplit les autres fonctions qui lui sont confiées par le Comité ou par la réunion des Parties contractantes en ce qui concerne les travaux du Comité.

## LANGUES

### ARTICLE 22

Les langues de travail du Comité sont l'anglais, le français et [l'arabe].

### ARTICLE 23

1. Les saisines du Comité par la Partie concernée, la réponse et les informations telles que visées à la section V des procédures et mécanismes de respect des obligations, sont rédigées dans l'une des quatre langues officielles des réunions des Parties contractantes à la Convention de Barcelone et à ses Protocoles. Le Secrétariat prend des dispositions pour les faire traduire en anglais et/ou en français si elles sont soumises dans les autres langues officielles de la réunion des Parties contractantes à la Convention de Barcelone et à ses Protocoles.
2. Un représentant prenant part aux délibérations/réunions du Comité peut s'exprimer dans une langue autre que les langues de travail du Comité si la Partie en assure l'interprétation.
3. Les conclusions, mesures et recommandations qui sont définitives sont communiquées dans toutes les langues officielles des réunions des Parties contractantes à la Convention et à ses Protocoles

## PROCÉDURES GÉNÉRALES DES SAISINES

### ARTICLE 24

1. Une saisine effectuée par une Partie contractante au sujet d'une question de non-respect des obligations la concernant elle-même indique:
  - a) le nom de la Partie contractante effectuant la saisine;
  - b) une déclaration précisant la question de non-respect, étayée par des informations probantes, énonçant le problème posé par la question de non-respect ;
  - c) sa base juridique et les dispositions pertinentes de la Convention de Barcelone, de ses Protocoles et de la décision IG 17/2 qui constituent le fondement sur lequel est soulevée la question de non-respect;
  - d) les dispositions des décisions des réunions des Parties contractantes et les rapports du Secrétariat qui sont applicables à la question de non-respect.

2. La saisine devrait aussi comporter une liste de tous les documents qui lui sont annexés.

### **ARTICLE 25**

1. Une saisine effectuée par une Partie contractante au sujet d'une question de non-respect concernant une autre Partie indique:

- a) le nom de la Partie contractante effectuant la saisine;
- b) une déclaration précisant la question de non-respect, étayée par des informations probantes, énonçant le problème posé par la question de non-respect ;
- c) le nom de la Partie concernée;
- d) sa base juridique et les dispositions pertinentes de la Convention de Barcelone, de ses Protocoles et de la décision IG 17/2 qui constituent le fondement sur lequel est soulevée la question de non-respect;
- e) les dispositions des décisions de la réunion des Parties contractantes et les rapports du Secrétariat qui sont applicables à la question de non-respect.

2. La saisine devrait aussi comporter une liste de tous les documents qui lui sont annexés.

### **ARTICLE 26**

Le Secrétariat communique la saisine et les informations qui l'étayent, soumises en vertu de l'article 14, au représentant désigné par la Partie concernée.

### **ARTICLE 27**

Dans le cadre des procédures générales de saisines, telles que prévues à l'article 26 ci-dessus, les remarques et les observations écrites de la Partie concernée, conformément aux dispositions de la section V des procédures et mécanismes de respect des obligations, sur les conclusions, mesures et recommandations préliminaires et définitives du Comité, devraient comporter:

- a) Une déclaration précisant la position de la Partie concernée sur les informations, conclusions, mesures et recommandations ou sur la question de non-respect à l'examen;
- b) un relevé des informations fournies par la Partie que celle-ci demande de ne pas divulguer au public, conformément au paragraphe 30 de la section V des procédures et mécanismes de respect des obligations;
- c) une liste de tous les documents annexés à la saisine ou aux observations.

### **ARTICLE 28**

1. La saisine, les remarques et/ou observations écrites visées aux articles 13 et 29 sont signées par le Point focal du PAM ou le représentant de la Partie et transmises au Secrétariat sur support papier et par des moyens électroniques.

[2. Tous les documents pertinents qui étayent la saisine, les remarques ou les observations écrites leur sont annexés.]

## **ARTICLE 29**

Si le Comité décide de solliciter un avis d'experts par l'entremise du Secrétariat:

- a) il définit la question à propos de laquelle l'avis d'experts est sollicité;
- b) il identifie le ou les experts à consulter sur la base d'un registre d'experts établi et régulièrement tenu à jour par le Secrétariat;
- c) il énonce les procédures à suivre.

## **ARTICLE 30**

1. Les conclusions, mesures ou recommandations contiennent *mutatis mutandis*:

- a) le nom de la Partie concernée;
- b) une déclaration précisant la question de non-respect qui est traitée;
- c) la base juridique et les dispositions pertinentes de la Convention de Barcelone, de ses Protocoles, de la décision IG.17/2 et d'autres décisions concernées des réunions des Parties contractantes qui constituent le fondement des conclusions, mesures et recommandations préliminaires et de leurs versions définitives;
- d) un exposé des informations examinées lors des délibérations et une confirmation qu'il a été donné à la Partie concernée la possibilité de formuler ses observations par écrit à propos de toutes les informations examinées;
- e) un résumé des délibérations, indiquant notamment si les conclusions préliminaires ou partie de celles-ci, telles que spécifiées, sont confirmées;
- f) la décision au fond sur la question de non-respect, y compris les conséquences qu'entraîne éventuellement son application;
- g) les résultats et les motifs des conclusions, mesures et recommandations;
- h) le lieu et la date des conclusions, mesures et recommandations;
- i) les noms des membres qui ont participé à l'examen de la question de non-respect ainsi qu'à l'élaboration et à l'adoption des conclusions, mesures et recommandations.

2. Les observations par écrit sur les conclusions, mesures et recommandations, soumises dans les 45 jours à compter de leur réception par la Partie concernée, sont transmises par le Secrétariat aux membres et membres suppléants du Comité et sont consignées dans le rapport biennal du Comité à la réunion des Parties contractantes.

## **AMENDEMENTS AU RÈGLEMENT INTÉRIEUR**

### **ARTICLE 31**

Option 1

Tous amendements au présent règlement intérieur sont élaborés par le Comité et convenus par cinq membres présents et votants, puis soumis pour examen et adoption par la réunion des Parties contractantes.



## Option 2

Tous amendements au présent règlement intérieur sont adoptés par consensus par le Comité et soumis pour examen et adoption par le Bureau, sous réserve de l'approbation/validation par la réunion des Parties contractantes.

### **SUPRÉMATIE DE LA CONVENTION, DE SES PROTOCOLES ET DE LA DÉCISION IG 17/2**

#### **ARTICLE 32**

En cas de contradiction entre une disposition du présent règlement intérieur et une disposition de la Convention et de ses Protocoles ou de la décision IG 17/2, les dispositions de la Convention et de ses Protocoles ou, le cas échéant, de la décision IG 17/2, prévalent.